



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« élargissement par calibrage de la RD 538 et de la voie
communale n°2 »
sur les communes de Divajeu et de Crest
(26)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2020

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2020, déposée complète par le conseil départemental de la Drôme le 5 juin 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 08/07/2019;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 25/06/2019 ;

Considérant qu'afin de sécuriser les déplacements, le projet consiste à élargir par calibrage la RD 538 sur 1640 ml (PR 70 + 633 au PR 71 + 900) et 380 ml (jusqu'au PR 73 +000) et la voie communale n°2 sur 290 ml et à créer une voie nouvelle sur 380 ml sur les communes de Divajeu et de Crest dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.a), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements intercommunale » ;

Considérant que les travaux du projet consistent *sur la commune de Crest* à :

- élargir la RD 538 à 6,50 m de largeur,
- réaliser des accotements revêtus de 1.50 m de large de chaque côté sur ce même axe ;

- que les travaux du projet consistent *sur la commune de Divajeu* à :

- calibrer la voie communale n°2 (largeur initiale de 3.50 ml) sur 290 ml, avec création d'accotements revêtus ;
- créer une voie nouvelle à travers champs sur 380 ml ;
- calibrer l'actuelle RD 538 sur 380 ml avec création d'accotements revêtus ;
- détruire la partie de la RD 538 non recalibrée pour la restituer à l'espace agricole et également dans un autre cas pour en faire une voie communale (largeur 3.50 ml).

Considérant que le projet s'implante dans un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet ne concerna pas un périmètre de protection de captage pour l'alimentation d'eau potable ;

Considérant que les éventuels déchets occasionnés par ce projet notamment les déblais de 91 500 m³ devront être recyclés ou revalorisés vers les filières adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement par calibrage de RD 538 et de la voie communale n°2, n°2019-ARA-KKP-2020 présenté par le conseil départemental de la Drôme, concernant les communes de Divajeu et de Crest (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

09 JUL. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

101 101 101